



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DE SEINE-ET-MARNE**

Préfecture

Direction de la Coordination  
des services de l'Etat

Pôle de pilotage des procédures  
d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n°14 DCSE IC 079**  
**chargeant l'ADEME de procéder en urgence impérieuse à des travaux d'office**  
**sur le site exploité**  
**par la Société SIADIS et situé au lieudit « Les Près » parcelle B48 CD 209**  
**de la commune de VAUDOY-EN-BRIE**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 171-8,

Vu la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables,

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX Préfet de Seine-et-Marne (hors cadre),

Vu le rapport E/2014-2534 du 13 octobre 2014 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu le courrier préfectoral du 28 octobre 2014, notifié le 05 novembre 2014, avisant la Société SIADIS, sise 1 rue de la Haye – le Dôme – BP 12910 – 95731 – Roissy CDG Cedex, des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'elle encourt et l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales, le cas échéant assistée par un conseil ou représentée par un mandataire de son choix,

Vu les observations formulées par la Société SIADIS par lettre du 21 novembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 072 du 08 décembre 2014 mettant en demeure la Société SIADIS de régulariser la situation administrative du site de Vaudoy-en-Brie dans un délai de trois mois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 075 du 08 décembre 2014 suspendant les activités de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux de la Société SIADIS dans son établissement de Vaudoy-en-Brie et ce jusqu'à la régularisation de sa situation administrative,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 074 du 08 décembre 2014 imposant à la Société SIADIS, dans le cadre de cette suspension, des mesures conservatoires pour le site de Vaudois-en-Brie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 073 du décembre 2014 mettant en demeure la Société SIADIS d'évacuer, vers des installations dûment autorisées à les recevoir, la totalité des déchets présents sur le site de Vaudois-en-Brie, ainsi que la transmission des justificatifs de cette évacuation,

Vu la lettre préfectorale du 15 octobre 2014 sollicitant auprès du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie une intervention dans les meilleurs délais de l'Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) sur le site de Vaudois-en-Brie,

Vu la réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 06 novembre 2014,

Vu le rapport du 30 décembre 2014 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu le projet d'arrêté notifié à l'ADEME le 08 décembre 2014,

Vu la réponse de l'ADEME du 16 décembre 2014,

Vu le procès-verbal d'audition du 17 décembre 2014 de Mme GASPARIK avec remise en mains propres à la brigade de gendarmerie de Chantilly (60500) des arrêtés préfectoraux n° 14 DCSE IC 072, n° 14 DCSE IC 073, n° 14 DCSE IC 074 et n° 14 DCSE IC 075 susvisés,

Considérant que la Société SIADIS exploite, au sein d'un hangar agricole situé au lieudit « Les Près » parcelle cadastrée B48 CD 209 de la commune de Vaudois-en-Brie, une installation de tri-transit-regroupement de déchets dangereux,

Considérant l'entreposage, à l'intérieur du hangar agricole susvisé, d'une importante quantité (environ 3 000 m<sup>3</sup>) de déchets dangereux,

Considérant l'absence de mesures de maîtrise des risques au niveau du hangar agricole susvisé (absence de moyens de lutte contre l'incendie, absence de gestion des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées, absence de dispositifs de rétention, première réserve d'eau à 1 km mais limitée à 500 m<sup>3</sup>),

Considérant les mauvaises conditions d'entreposage des déchets dangereux (déchets entassés les uns sur les autres et parfois en équilibre instable, absence d'assurance quant à l'intégrité des contenants au regard de la nature des produits dangereux certainement corrosifs ou incompatibles entre eux, containers pour certains ouverts) dans le hangar agricole susvisé,

Considérant les propriétés de dangers intrinsèques des déchets dangereux présents dans le hangar agricole (déchets toxiques pour l'environnement, déchets inflammables, déchets solvantés, déchets issus de traitement de surface, etc),

Considérant la présence d'habitations à proximité du hangar agricole (ferme à 400 mètres, hameau à environ 700 mètres),

Considérant que le maintien de l'entreposage des déchets dangereux dans le hangar agricole présente des risques importants pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de sécurité et santé publiques et d'atteinte à l'environnement,

Considérant que la Société SIADIS n'a pas respecté les dispositions des articles n° 2 de l'arrêté préfectoral

n° 14 DCSE IC 074 du 08 décembre 2014 et n° 2 de l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 073 du 08 décembre 2014 lui imposant de mettre en œuvre, sous 7 jours à compter de notification desdits arrêtés, les dispositions nécessaires à la mise en sécurité de l'entreposage de déchets dangereux, et les mesures de maîtrise des risques accidentels et prévention des pollutions,

Considérant que la Société SIADIS n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 4 de l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 073 du 08 décembre 2014 lui imposant de transmettre, sous 10 jours à compter de notification dudit arrêté, les informations requises à l'article L. 514-7 du Code de l'environnement et notamment les preuves de l'engagement des démarches relatives à l'évacuation de la totalité des déchets présents sur le site de Vaudoy-en-Brie vers des installations dûment autorisées à cet effet,

Considérant qu'il convient que l'ADEME procède en urgence impérieuse à la mise en sécurité et à l'élimination de la totalité des déchets du site de Vaudoy-en-Brie exploité par la Société SIADIS,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, sont chargés de la clôture du site du hangar agricole exploité par la Société SIADIS et situé au lieu-dit « Les Prés » parcelle cadastrée B48 CD 209 de la commune de Vaudoy-en-Brie, de la condamnation de ses accès au public, de son gardiennage, de sa mise en sécurité, de la mise en place de moyens de confinement d'eaux d'extinction d'incendie, et de la caractérisation de la totalité des déchets présents dans le hangar agricole, ainsi que de toutes opérations, y compris les opérations de reconditionnement, de transport et d'élimination de déchets nécessaires à ces réalisations. Ces réalisations sont aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site.

### **ARTICLE 2**

Les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> commencent au plus tard deux mois à compter de notification du présent arrêté

Ces travaux de mise en sécurité et de caractérisation de la totalité des déchets s'étendent sur une durée maximale de 8 mois. Tout retard éventuel dans le déroulement des travaux fait l'objet d'une justification auprès de M. le Préfet de Seine-et-Marne.

Deux mois après la notification du présent arrêté, l'ADEME transmet au préfet un rapport étape décrivant les déchets stockés, leur nature, leur caractérisation, les quantités, et décrivant un phasage ainsi que des modalités d'évacuation dans l'hypothèse où celle-ci ne serait pas réalisée par la société SIADIS.

Au plus tard 3 mois après la fin de l'ensemble des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'ADEME transmet au Préfet un rapport de réalisation avec les justificatifs correspondants et les éventuelles propositions d'actions complémentaires ou recommandations s'il y a lieu.

### **ARTICLE 3**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture pour une durée identique et sur le recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

#### **ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 6**

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de Provins,
- La Maire de Vaudoy-en-Brie,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'ADEME, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 30 décembre 2014

Le Préfet,



Jean-Luc MARX